



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL
portant mise en demeure**

Société METALTEMPLE

Commune de Saint Michel de Maurienne

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, titre 1^{er} ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT ;

VU les arrêtés préfectoraux des 2 décembre 1993 autorisant la société Métaltemple à exploiter ses installations et 31 mars 2004 actualisant les installations autorisées et imposant la remise d'un dossier d'actualisation de la demande d'autorisation initiale ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2008 imposant notamment la remise d'un échéancier de mise en œuvre du traitement des effluents aqueux rejetés à l'Arc avant le 30 juin 2008 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 décembre 2008 ;

CONSTATANT le 9 décembre 2008, que 2 transformateurs contenant des PCB qui devaient être éliminés avant la fin de l'année 2008 conformément au plan national susvisé, sont encore en place ;

CONSTATANT également l'absence de transmission de l'échéancier de mise en œuvre du traitement des effluents aqueux rejetés à l'Arc, chargés en DCO ;

CONSIDERANT les déclarations de l'exploitant selon lesquelles les transformateurs contenant des PCB ne pourront être éliminés avant la fin de l'année 2008 compte tenu des mesures de chômage partiel ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514.1 du code de l'environnement précité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société METALTEMPLE est mise en demeure de respecter, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint Michel de Maurienne, les dispositions du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT.

Les deux transformateurs qui devaient être éliminés ou décontaminés avant la fin de l'année 2008 seront décontaminés ou transportés et éliminés par des sociétés autorisées et agréées au plus tard au mois d'août 2009 (pendant l'arrêt estival de l'usine).

Les bordereaux d'élimination des déchets dangereux seront transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2

La société METALTEMPLE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008 et de transmettre sous un mois l'échéancier détaillé pour la mise en œuvre du traitement des effluents aqueux qui devra être effectif au 30 septembre 2009.

ARTICLE 3

Si aux échéances fixées ci-dessus l'exploitant n'a pas satisfait à ses obligations, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par ce même code.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de Saint Michel de Maurienne.

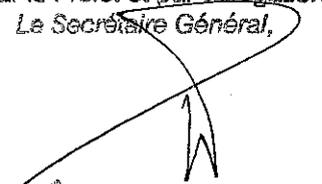
Chambéry, le

21 JAN. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,


Jean-Marc PICARD